

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

TARIF DES DOUANES ET LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1. Que l'article 4 du *Tarif des douanes* soit modifié par le retranchement du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

4. (4) Si un décret est établi après l'entrée en vigueur du présent paragraphe sous l'autorité des alinéas b), d) ou f) du paragraphe (1), le décret doit, sous réserve des dispositions de la présente loi, cesser d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au cent quatre-vingtième jour qui suit la date de son établissement *où, si le Parlement, ne siège pas à ce moment-là, au quinzième jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement*; et, dès l'ouverture de la période relativement à laquelle un tel décret cesse ainsi d'avoir quelque vigueur ou effet, tous les taux de droits de douane de même que l'avantage de tout tarif retirés par le décret sont réputés rétablis, et à compter de l'ouverture de cette période les taux ainsi rétablis et tout tarif dont l'avantage est ainsi rétabli doivent, sous réserve des dispositions de la présente loi, s'appliquer comme ils s'appliquaient immédiatement avant le jour où le décret est entré en application.

2. Que l'article 7 du *Tarif des douanes* soit modifié par le retranchement du paragraphe (1c) et son remplacement par ce qui suit:

7. (1c) Lorsqu'une ordonnance est établie en vertu du paragraphe (1a), l'ordonnance cesse d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au cent quatre-vingtième jour qui suit la date de son établissement *où, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au quinzième jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, l'ordonnance n'ait été approuvée par résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement*.